



T-817-96

AFFAIRE INTÉRESSANT LA *Loi sur la citoyenneté*,
L.R.C. (1985), ch. C-29,

ET un appel interjeté de la décision d'un juge de la
citoyenneté,

ET

Chia-Wen Hsieh,

appelante,

MOTIFS DU JUGEMENT

(Prononcés à l'audience, à Vancouver (C.-B.), le 29
avril 1997, révisés)

LE JUGE McKEOWN

L'appelante interjette appel de la décision en date du 6 janvier 1996 par laquelle le juge de la citoyenneté a rejeté sa demande de citoyenneté, au motif qu'elle n'avait pas rempli les conditions de résidence d'un citoyen canadien posées par l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté* (la Loi). Il s'agit de déterminer si elle a satisfait aux conditions de résidence visées à l'alinéa 5(1)c) de la Loi.

L'appelante est née le 8 février 1973 à Taïwan. Elle est venue au Canada en tant qu'immigrante ayant obtenu le droit d'établissement le 25 janvier 1992 avec sa mère. Ses frères et son père étaient venus au Canada auparavant. Ses frères et sa mère sont tous des citoyens canadiens.

Lorsque l'appelante est venue au Canada, elle a fini une partie de sa première année d'études à Soo Chow University de Taïwan. Elle a passé une ou deux semaines ici en 1992, et elle est retournée à Taïwan pour achever sa première année d'études

universitaires. Au cours des trois prochaines années, elle avait l'habitude de retourner à Taïwan pour achever ses études et de passer ses vacances ici au Canada. Lorsqu'elle a passé les 12 jours ici en janvier et février 1992, elle a obtenu l'assurance médicale, un numéro d'assurance sociale, un permis de conduire et une carte de bibliothèque. Elle a ouvert un compte bancaire soit en 1992 soit en 1993 au Canada. Depuis qu'elle a obtenu son diplôme en 1995, elle a passé tout son temps au Canada, à l'exception de deux voyages d'un mois chacun pour rendre visite à sa grand-mère malade à Taïwan.

Le juge de la citoyenneté a conclu que l'appelante avait accumulé en tout 160 jours de résidence au Canada, ce qui lui manquait 935 jours. Toutefois, elle s'est intégrée dans la société canadienne au cours de cette période et, depuis lors, elle a centralisé son mode de résidence au Canada. Elle y demeure depuis qu'elle a obtenu son diplôme, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et elle a eu un emploi pendant les quatre derniers mois. Au cours de la période antérieure, elle a suivi des cours pour améliorer son anglais et d'autres sujets.

À mon avis, elle a rempli les conditions posées par l'alinéa 5(1)c) de la Loi et, en conséquence, son appel est accueilli.

William P. McKeown
Juge

OTTAWA (ONTARIO)
Le 16 juin 1997

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet
Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-817-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : LOI SUR LA CITOYENNETÉ c.
CHIA-WEN HSIEH

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-
Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 29 avril 1997

MOTIFS DU JUGEMENT : le juge McKeown

EN DATE DU 16 juin 1997

ONT COMPARU :

Alfred T. M. Woo pour l'appelante
Julie Fisher amicus curiae

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Alfred T. M. Woo
Avocat
Richmond (Colombie-Britannique) pour l'appelante

Julie Fisher
Vancouver (Colombie-Britannique) amicus curiae